

La maladie intercurrente et le transfert d'imputation, une panoplie d'interprétations.

Amorçons cette chronique par un simple exemple : un travailleur est de retour en travaux légers suite à une lésion professionnelle non encore consolidée. Or, il doit cesser de travailler étant donné la survenance d'une maladie qui n'a pas de lien avec la lésion pour laquelle il est indemnisé par la CSST. Pouvez-vous demander que les indemnités de remplacement de revenu (IRR) soient « désimputées » du dossier de l'employeur (la CSST est le premier payeur, elle va donc reprendre le versement des indemnités si l'employeur cesse de rémunérer le travailleur)?

Pour la CSST, vous devez faire une demande à cet effet dans un délai d'un an à partir de la date de l'accident de travail par application de l'article 326 LATMP. Vous devez également avoir fait remplir un formulaire par le médecin traitant autorisant l'assignation temporaire. La simple mention sur un rapport médical autorisant les travaux légers n'est habituellement pas suffisante. De plus, la période demandée doit équivaloir à au moins 20 % de la période d'arrêt de travail.

À la Commission des lésions professionnelles, il existe actuellement plusieurs interprétations. Une qui va dans le même sens que l'interprétation faite par la CSST avec cependant plus de souplesse quant au délai de présentation de la demande, l'obligation qu'un formulaire soit rempli et la proportion que représente la période. En effet, la situation peut survenir après le délai d'un an. Également, l'exigence d'un formulaire bien rempli peut être remplacée par une preuve factuelle et médicale. Enfin, le fardeau financier ne représente pas nécessairement un simple calcul de pourcentage. Les interprétations vont d'une simple injustice du fait qu'il y a eu absence pour une maladie intercurrente à un calcul d'impact financier précis.

Il y a aussi une interprétation qui paraît beaucoup plus simple en ce qu'aussitôt que l'on fait la preuve que les prestations ne sont pas « *dues en raison d'un accident du travail* », elles ne sont pas imputées au dossier de l'employeur. Le délai de prescription du Code civil s'applique alors et il n'y a pas d'autres preuves à faire.

Enfin, le dernier courant nie toute possibilité de transfert d'imputation pour maladie intercurrente car d'une part les prestations sont toujours « *dues en raison d'un accident du travail* » car il s'agit alors simplement de l'application de la loi et, d'autre part, que l'article 326 LATMP ne permet un transfert d'imputation que pour des conditions qui naissent lors de la survenance de l'accident de travail ce qui n'est évidemment pas le cas d'une maladie qui survient par la suite, donc intercurrente.

Cette notion n'a donc pas fini de faire couler de l'encre. Pour l'instant, nous vous recommandons de ne pas négliger de faire signer un formulaire d'assignation temporaire et de faire rapidement vos demandes à la CSST même si vous n'avez pas tous les éléments pour déterminer la période d'arrêt de travail. Contestez par la suite les décisions défavorables.

N'hésitez pas à communiquer avec moi.

M^e Jean-Frédéric Bleau
Avocat et Médiateur
Travail: 514-620-5990 | Télécopieur: 514-620-6990
Cellulaire: 514-235-4990

